



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 190

**Loi modifiant la Loi électorale afin  
de réduire les dépenses des partis  
politiques et la contribution maximale  
d'un électeur**

---

---

**Présentation**

**Présenté par  
M. Gérard Deltell  
Député de Chauveau**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2012**

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi a pour objet de limiter annuellement à 100 \$ la contribution d'un électeur, et ce, à un seul parti politique, député indépendant ou candidat indépendant.*

*Il vise également à limiter les dépenses annuelles d'un parti politique autorisé à deux millions de dollars.*

*Enfin, lors d'élections générales, il prévoit limiter les dépenses électorales d'un parti politique à quatre millions de dollars.*

## **LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :**

- Loi électorale (chapitre E-3.3).

## Projet de loi n° 190

### LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE RÉDUIRE LES DÉPENSES DES PARTIS POLITIQUES ET LA CONTRIBUTION MAXIMALE D'UN ÉLECTEUR

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'article 91 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) est modifié par le remplacement de « 1 000 \$, pour le bénéfice de chacun des partis, des députés indépendants et candidats indépendants » par « 100 \$, pour le bénéfice d'un seul parti, député indépendant ou candidat indépendant ».
- 2.** L'article 93 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « une contribution de moins de 100 \$ faite en argent comptant ou ».
- 3.** L'article 95 de cette loi est modifié par la suppression de « de 100 \$ ou plus ».
- 4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 102, du suivant :  
  
    « **102.1.** Les dépenses annuelles d'un parti politique autorisé ne peuvent dépasser deux millions de dollars, à l'exception des dépenses électorales engagées conformément au titre IV de la présente loi. ».
- 5.** L'article 127.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 1 000 \$ » par « 100 \$ ».
- 6.** L'article 422.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « deuxième » par « premier ».
- 7.** L'article 426 de cette loi est modifié par le remplacement des trois premiers alinéas par les suivants :  
  
    « **426.** Lors d'élections générales, les dépenses électorales d'un parti politique doivent être limitées de façon à ne jamais dépasser quatre millions de dollars.  
  
    Lors d'élections générales, les dépenses électorales d'un candidat indépendant doivent être limitées de façon à ne jamais dépasser 25 000 \$.  
  
    Lors d'une élection partielle, la limite des dépenses électorales d'un candidat est de 1,20 \$ par électeur. ».

**8.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).